

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 31 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BARRANGER MARTINE**

5 La Brossette  
85140 CHAUCHÉ

**Nos Références : 24-2690 VJ**  
**Code AIOT : 0058500931**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2024 dans l'établissement BARRANGER MARTINE implanté au 5 La Brossette à CHAUCHÉ (85140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARRANGER MARTINE
- 5 La Brossette - 85140 CHAUCHÉ
- Code AIOT : 0058500931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Madame Martine BARRANGER est autorisée à exploiter un élevage de 88189 volailles au lieu dit "la Brossette" à CHAUCHÉ par arrêté préfectoral n°01-DRCLE/1-574 du 9 novembre 2001 et lettres de préfecture du 4 avril 2013 (augmentation des effectifs) et du 14 novembre 2014 (déclaration stockage de 7,4 tonnes de gaz). Les volailles sont élevées dans trois bâtiments.

L'élevage est concerné par directive IED.

L'exploitante a réduit progressivement le nombre de lots de volailles élevés dans l'expectative de prendre sa retraite à moyen voir à court terme.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dossier installation classée            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | conforme          |
| 2  | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | conforme          |
| 3  | Recensement des risques                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | conforme          |
| 4  | Propreté – Insectes                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,           | conforme          |

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
|    | – Rongeurs                                                              | article 10                                      |                   |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13    | conforme          |
| 6  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14    | conforme          |
| 7  | Accès aux installations                                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3  | conforme          |
| 8  | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18    | conforme          |
| 9  | Déchets et sous-produits animaux                                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34    | conforme          |
| 10 | Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35    | conforme          |
| 11 | Cahier d'épandage                                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37    | conforme          |
| 12 | Mise en œuvre des MTD                                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | conforme          |
| 13 | Émissions atmosphériques d'ammoniac                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45    | conforme          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de Mme BARRANGER Martine sont bien tenues. Aucune anomalie majeure n'a été constatée parmi les points contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté, <b>à savoir</b> :<br>- le registre des risques (art. 14) ;<br>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;<br>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;<br>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; |

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection les trois bâtiments sont en vide sanitaire depuis fin octobre 2024. L'exploitante nous présente les fiches d'élevage des derniers lots élevés qui font état d'un effectif total de 64260 poulets dont :

- 7956 poulets dans le bâtiment B1 ;
- 31824 dans le bâtiment B2 ;
- 24480 dans le bâtiment B3.

Cet effectif est conforme à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les installations et leurs abords sont très bien entretenus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Recensement des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

I.- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

**Constats :**

L'exploitante a réalisé un plan des zones à risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

L'exploitante effectue elle-même la dératisation de son site. La localisation des pièges a été portée sur un plan et le relevé des consommations d'appâts est réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en février 2023 par l'entreprise VIAUD à ECHIRE (79).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau incendie référencé 064-0046 sur la base de donnée du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.<br>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b><br>La vérification des installations électriques a été réalisée le 30 juillet 2024 par la société SOCOTEC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## N° 7 : Accès aux installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.<br>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. |
| <b>Constats :</b><br>Le site est clôturé et des portails interdisent l'accès aux installations aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                       |

## N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |

**Constats :**

Un forage permet d'alimenter l'exploitation en eau. Un dispositif de mesure totalisateur (compteur) est présent dans le sas de chaque bâtiment. L'exploitant indique relever la consommation d'eau pour l'abreuvement de ses volailles sur les fiches d'élevage mais ce relevé n'intègre pas l'eau de lavage des bâtiments. En notre présence le relevé de chaque compteur est réalisé et noté sur un calendrier.

Il est informé que ces relevés doivent être réalisés mensuellement et être conservés dans le dossier de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser mensuellement le relevé de vos consommations d'eau via le forage (abreuvement et lavage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les déchets de l'exploitation sont stockés à l'abri, dans un hangar fermé.

L'élevage avicole produit peu de déchets vétérinaires, essentiellement des vaccins.

En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont placées dans un conteneur fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à notre disposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Les déchets (ficelles, plastiques, bidons de nettoyage désinfection vides...) sont repris par la CAVAC à SAINT DENIS LA CHEVASSE. Deux attestations de remise des déchets nous sont présentées.

La prise en charge des déchets vétérinaires est réalisée par le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL à ESSARTS EN BOCAGE.

S'agissant des cadavres de volailles, l'exploitante nous présente la version dématérialisée d'un bordereau d'enlèvement de la société SECANIM en date du 4 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les fumiers de volailles sont exportés chez deux prêteurs de terres, l'EARL PRAUD et le GAEC LES BRUYERES. Des bordereaux d'échange cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre nous sont présentés. Ces documents comportent la nature de l'effluent, la date, le volume et la valeur azotée de l'effluent, en revanche il ne comporte pas les quantités d'azote épandues ni l'identification de la parcelle réceptrice.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la rédaction des prochains bordereaux d'échange avec vos prêteurs, renseigner la totalité des informations nécessaires et notamment l'identification de la parcelle réceptrice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Mise en œuvre des MTD**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br>Les MTD suivantes ont été contrôlées au cours de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• MTD 32 : les bâtiments B1 et B2 sont équipés d'une ventilation statique et d'un système d'abreuvement ne fuyant pas. Le bâtiment B3 est équipé d'un système de ventilation dynamique ;</li><li>• MTD 5 : les consommations d'eau concernant l'abreuvement des volailles sont enregistrées quotidiennement sur les fiches d'élevage. En revanche les consommations d'eau concernant le lavage des bâtiments n'étaient pas relevées (cf point n° 8). L'exploitant a mis en place en notre présence un relevé des consommations globales de son exploitation ;</li><li>• MTD 6 : l'ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté ;</li><li>• MTD 7 : le lavage des bâtiments est réalisé sur litière. Les eaux résiduaires sont épandues en mélange avec la litière ;</li><li>• MTD 23 : la déclaration GERE est réalisée chaque année.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »<br>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| <b>Constats :</b><br>La déclaration GERE 2024 pour l'année 2023 a été réalisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

